



Avis de l'Association Lac d'Annecy Environnement
sur le projet arrêté du SCOT du Bassin Annécien.

Enquête publique

Mars 2025

Préambule

ALAE est une association de protection de l'environnement née en 1979 de la perception de quelques-uns à considérer que l'environnement local de la cluse d'Annecy allait vers des atteintes de plus en plus irréversibles. D'abord limitée au territoire de la commune de Sevrier, l'association a pris en 1983 le nom d'« Association Lac d'Annecy Environnement » (ALAE).

Selon ses statuts, l'association a pour objet :

- *de faciliter la participation des habitants, des résidents secondaires et des villégiateurs, à la sauvegarde, à la défense et à la valorisation du site du bassin du lac d'Annecy, de son patrimoine bâti et de son environnement, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de vie;*
- *de concourir, de façon générale, à la préservation des paysages et des patrimoines bâtis, comme à la protection de la nature et de l'environnement dans les pays de Savoie;*
- *de regrouper et soutenir les associations ayant des buts similaires, en particulier celles du bassin du lac d'Annecy;*
- *d'initier, de mener et d'appuyer toutes actions en ce sens, notamment auprès des collectivités publiques, administrations et associations, et, le cas échéant, en justice.*

Pour ce faire, ALAE bénéficie, depuis 2018, de l'agrément départemental délivré par le Préfet de Haute Savoie, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Avis motivé du Conseil d'administration d'ALAE

ALAE a pris connaissance avec intérêt de la pièce jointe à l'avis des PPA intitulée « Note d'information à destination du public relative aux avis des Personnes publiques associées et consultées » qui reprend les principales observations présentées en y apportant les commentaires du Maître d'Ouvrage.

Hormis la réponse aux observations de la MRAE, cette démarche n'est pas obligatoire, mais elle répond à un besoin de transparence en informant le public des modifications qui pourraient être prises en compte au vu des conclusions de l'Enquête.

Nous approuvons cette démarche et les prises en compte envisagées recueillent notre approbation.

L'important travail d'analyse effectué par les services de l'État, s'il approuve les objectifs du Programme d'Aménagement Stratégique (PAS ex PADD) insiste toutefois sur la nécessité d'apporter au DOO des précisions : dans les termes employés, dans les références et les modalités de calcul, et dans la cartographie.

Ceci est important dans la mesure où la compatibilité des PLU au SCOT ne pourra être vérifiée, sans risque de contentieux, que sur des bases claires.

Aussi, ALAE souhaite que ces développements des services de l'Etat soient pris en compte, en particulier les pages 11 à 19, associés aux compléments apportés par la CDPNAF et la Chambre d'agriculture, et que, le cas échéant, **la commission d'enquête en fasse une réserve.**

1. Calendrier

Depuis la décision de révision du SCOT, approuvé le 26 février 2014, par une délibération du 15 décembre 2020, l'élaboration du SCOT révisé semble s'être hâtée lentement, pour permettre notamment au PLUI du Grand Annecy d'avancer parallèlement, conduisant à ce que le rapport légal de compatibilité du PLUI au SCOT ne soit pas respecté.

C'est d'ailleurs affirmé dans la délibération de 2020 : *réaffirmer le SCOT comme outil stratégique et prospectif, en articulation avec les PLU intercommunaux notamment, dans un objectif de coordination des politiques publiques sur le territoire.*

D'emblée, **le SCOT renonce ainsi à son rôle de chef de file hiérarchique** pour se présenter comme un simple acteur entre des pairs.

C'est ainsi, par exemple, que le Grand Annecy a décidé, avant même tout engagement de sa propre concertation, de construire 1 400 nouveaux logements par an, soit 21 000 sur la période 2025-2040 et ainsi d'accueillir 1 600 habitants par an, soit un total de 24 000 sur la période. Compte tenu du poids de l'agglomération d'Annecy dans le SCOT, ces données hypothèquent d'emblée les objectifs de logements et de population du SCOT (cf. infra).

2. Instabilité des références

Il est difficile de se repérer parmi les données chiffrées qui déterminent le point de départ et la date de l'échéance de réalisation des différents objectifs.

Le SCOT approuvé en 2014 devait s'appliquer sur 20 ans : 2014-2034.

L'évaluation qui en a été faite porte sur les années 2015-2019, en fait sur 4 années pleines, certaines données se limitant à 3 ans.

Le projet de SCOT révisé porte alternativement sur la période 2021-2041 ou 2025-2045.

Cette instabilité des références empêche de rendre crédible le respect des objectifs, notamment en ce qui concerne l'accueil de population, la construction de logements et la consommation des ENAF. La divergence de durée avec le PLUi HMB du Grand Annecy (20 ans contre 15) ajoute au manque de lisibilité.

3. L'accueil de population prévu contredit le diagnostic

3.1. Le diagnostic du territoire est clair sur l'impasse des tendances actuelles.

L'attractivité résidentielle est plus forte que le dynamisme économique endogène. Conjugée à l'attractivité touristique, les prélèvements sur les ressources conduisent à la saturation dans de nombreux domaines (eau, assainissement, sols, pollution...).

Sur certains itinéraires, les trajets domicile-travail, comme l'afflux des touristes, conduisent à une congestion des trafics.

Les paysages subissent une dégradation continue, du fait de l'urbanisation en périphérie des centres ou sur les piémonts, et des infrastructures, le tout réalisé dans une certaine incohérence.

Quant au patrimoine, il est le grand oublié, avec de nouveaux ensembles immobiliers à l'architecture standardisée, en méconnaissance du caractère savoyard, ou villageois, ou balnéaire des constructions existantes, comme de l'identité rurale des villages.

3.2. En dépit du diagnostic **d'un territoire en surchauffe**, le projet prévoit d'accueillir sur la période une **population nouvelle de 66 676 résidents**, pour atteindre **350 664 habitants** à l'horizon 2045. Ces chiffres correspondent à une **accélération des tendances antérieures**, lesquelles ont déjà conduit aux fortes tensions qui sont recensées. L'Insee ne prévoit d'ailleurs qu'un flux de 40 000 nouveaux habitants pour la période.

En effet, le SCOT de 2014 prévoyait l'accueil de 40 000 nouveaux habitants sur 20 ans, soit un rythme de **2 000** par an. Le bilan effectué à l'issue de 4 années a montré que la population avait, en fait, augmenté chaque année en moyenne de 2 900 résidents.

Or, plutôt que prévoir des objectifs plus raisonnables, sachant qu'ils sont faiblement prescriptifs, le DOO prévoit ainsi d'accueillir **3 319** nouveaux habitants chaque année... avec le risque d'en encourager 5000 !

4. La forte dépendance à l'égard de la Suisse

Parmi les considérants de la délibération du 15 décembre 2020 qui engage la révision du SCOT, cette dépendance est clairement admise : *Déterminer les différentes interactions du bassin annécien avec la métropole genevoise sur la question des mobilités, du logement, ...et **organiser la prise en compte des incidences.***

De même : « *L'insertion dans le desserrement genevois, et de ce fait **une attractivité résidentielle pérenne importante à organiser*** » figure parmi les invariants dans la justification des choix (page 16).

Ou encore, à propos de la production de près de 40 000 logements (page 41) :

« *Cette production vise à accompagner le desserrement des ménages (5 965 logements) et à accueillir de nouveaux habitants **selon les projections démographiques et les ambitions des territoires voisins, notamment Genève (31 700 logements)*** »

La Tribune de Genève en date du 20 mars 2025 vient opportunément de publier une étude faisant état du recensement de 51000 ménages suisse-romands (Genève, Vaud et Valais) qui envisagent de s'installer en France, tout en conservant une activité en Suisse.

<https://www.tdg.ch/frontaliers-51000-menages-romands-sont-prets-a-quitter-la-suisse-106875746619>

Cette dernière tendance mériterait d'être davantage explicitée et détaillée dans le SCOT, en lien avec les services du CDIF74, qui disposent de données concernant la propriété des transfrontaliers en relation avec leur résidence fiscale.

En acceptant d'emblée d'accueillir, c'est à dire de construire des logements et des équipements, pour les nouveaux frontaliers originaires d'autres régions de France et de Suisse qui iront développer l'économie suisse, **la dépendance confine à la soumission.**

5. L'accroissement de population induit une forte production de logements

5.1. Alors que le SCOT de 2014 prévoyait la construction de 30 650 logements, soit 1 533 par an, le projet vise la réalisation de **39 965 nouveaux logements** soit en moyenne **1 993** chaque année. Il est vrai que la prévision du Grand Annecy de 1 400 logements annuels laissait une marge étroite au SCOT, lequel lui alloue 1360 logements par an...

La prévision globale découle naturellement de l'accroissement de population qui est attendu.

Il reste que le ratio d'occupation des logements est sans doute sous-estimé, compte tenu du nombre élevé des 5 965 logements prévus pour le desserrement des ménages. En effet, le rythme de cette décohabitation a tendance à ralentir et sera sans doute affecté à l'avenir par l'augmentation de l'espérance de vie des hommes (moins de veuves) et les phénomènes de colocation. De même, le taux de renouvellement du parc (2 115) est peu justifié.

Au total, ces prévisions du nombre de nouveaux logements font douter de l'objectif de l'absence de construction de nouvelles résidences secondaires, comme de celui de la réelle stabilisation de la vacance, **d'autant plus qu'aucun encadrement strict n'y concourt.** La corrélation avec les statistiques du CDIF74 permettrait d'actualiser les données Insee connues à ce jour pour 2021, et d'assurer un suivi détaillé de ces sujets.

5.2. Surtout, il n'y a pas de données chiffrées et localisées de façon précise sur la corrélation entre ce volume de constructions et les **ressources en eau**, comme sur les possibilités d'**assainissement**. Sachant que l'augmentation des capacités de traitement des unités de dépollution ne suffit pas à régler les problèmes de rejet dans des cours d'eau récepteurs de plus en plus fragiles, voire saturés, les traitements n'étant pas efficaces à 100 %. Le Fier, les Usses et le Chéran sont des exemples récurrents de cette problématique bioclimatique.

Il faut ajouter que l'augmentation des capacités de traitement est limitée à la prise en compte de la croissance de la population et non aux besoins des ZAE.

Ces prévisions de construction de logements sont excessives et ne témoignent pas d'une réflexion approfondie sur **l'optimum d'accueil** du territoire.

Aussi, il est indispensable que les objectifs en matière de construction de logements et de consommation du foncier soient détaillés par communes, la présentation par secteurs géographiques étant trop peu contraignante. Cette observation est d'autant plus justifiée qu'ALAE n'a jamais pu obtenir du syndicat mixte la communication de ces données pour le SCOT de 2014.

Les modalités de communication de ces données devraient être clairement prévues et exposées dans les mesures de suivi du SCOT.

6. Et la poursuite de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

6.1. Sur la période de 20 ans, couverte par le SCOT de 2014, il était prévu de consommer 1100 ha d'espaces naturels et agricoles, soit une moyenne annuelle de 55 ha. Dans le bilan des 4 premières années, la consommation était de 46 ha, en retrait par rapport aux prévisions.

Le SCOT révisé utilise la période de référence des textes du ZAN, soit 2011-2020, dont la consommation s'élèverait à 910 ha sur 10 ans, soit une moyenne annuelle de **91 ha**, pour témoigner de l'importance des efforts de diminution de l'utilisation des ENAF. D'autres références inférieures étaient possibles, comme souligné par la Préfecture.

Le projet vise en effet, en deux étapes pour les logements, une consommation totale de **438 ha** sur la période 2025-2045, soit une moyenne annuelle de **22 ha**, ce qui représente une réduction importante.

Pour autant, les objectifs du ZAN obligent à inscrire ces efforts sur la période des années 2021-2030 incluses, pour mesurer une première réduction de 50 % de la consommation antérieure.

Le SCOT ne peut ainsi faire l'impasse sur les années 2021 à 2025, qui ont vraisemblablement utilisé un nombre annuel d'hectares supérieur à la moyenne retenue pour la première décennie du SCOT 2025-2035, soit 28,3 ha.

Les consommations d'espaces hors enveloppes urbaines seront d'ailleurs comptabilisées à partir de la date d'arrêt du SCOT, et non à compter de 2021.

6.2. Si l'objectif de densification est affirmé, les possibilités d'extension des enveloppes urbaines, au seul motif des logements neufs, restent importantes, compte tenu du volume de logements à construire : 20 % en moyenne pour le SCOT, soit la possibilité de construire plus de **7 000 logements en dehors des enveloppes urbaines actuelles**.

6.3. Outre les espaces naturels liés au logement, **144** hectares d'ENAF seraient consacrés aux **zones d'activité économique**.

Si l'objectif de densification des ZAE est positif, les extensions sont encore très présentes, sans qu'un bilan précis de l'utilisation des zones existantes (nouvelles entreprises et non simples transferts ou desserrements, emplois créés) vienne justifier ces extensions.

A titre d'exemple, les extensions de **Grand Epagny** et de **Val Semnoz**, qui sont déjà surdimensionnées, ne sont pas prohibées comme il se devrait.

De même, ALAE est très réservée sur l'extension prévue de 14 Ha pour la **Zone d'activité Val de Chaise au voisinage du camping Champ Tillet**, qui aurait pour effet probable de réduire fortement l'attractivité de cet équipement touristique de qualité. (cf. Contribution n° 44 du registre dématérialisé).

Ce projet a fait récemment (21 janvier 2025) l'objet d'une **réserve** à l'occasion de l'enquête publique sur le PLUI de la communauté de commune des sources du lac d'Annecy.

Il ne semble pas acceptable de chercher à contourner cette réserve par le biais du SCoT.

Les 15 hectares non attribués, pointés par la DDT, devraient également être supprimés.

Les 45 hectares de proximité ne sont pas davantage justifiés.

6.4. Par ailleurs, **108 ha** sont prévus pour les **autres destinations** : équipements publics, infrastructures de déplacement et projets de développement touristique.

S'agissant du Réseau haute mobilité, le projet de tram, défendu par les associations du Grenelle pour la rive Ouest du lac, serait beaucoup moins consommateur d'espaces que le projet de BHNS.

Les Emplacements réservés des PLU sont aussi à prendre en compte, dans la mesure où ils s'inscrivent souvent dans des espaces non artificialisés, tels que les zones A, As, N, ou Ns, ou encore les zones réglementées des PPRN.

Le projet arrêté de PLUi HMB du Grand Annecy prévoit ainsi 1 165 ER pour une superficie totale de 223 ha, en addition partielle des zonages prévus pour l'artificialisation.

S'agissant du **col de La Forclaz**, pourtant identifié comme site remarquable à protéger, le PLUi prévoit ainsi 4 000 m² d'ER en zones A, N et Ns, dont 3 000 pour des toilettes publiques (1 900 étant situés en zone rouge du PPRN).

Aussi, le SCoT devrait-il imposer aux PLU **la vérification préalable de la faisabilité et de la légalité** des projets auxquels les ER sont destinés.

7. La fréquentation touristique excessive affecte le lac et ses rives, comme la montagne.

Les sites remarquables sont saturés : le lac, la vieille ville d'Annecy, le col de la Forclaz, les monts du Semnoz et du Salève, le plateau des Glières, etc.

Pour autant, le SCOT ne prévoit aucune réelle prescription pour limiter ces effets dommageables sur le paysage, le cadre de vie, les conflits d'usage, la fluidité des trafics ou le prélèvement supplémentaire sur les ressources naturelles, et ce malgré des facteurs limitants structurels, qu'ils soient historiques, géographiques ou climatiques.

Le développement voulu du tourisme des 4 saisons n'est pas davantage sans risques, notamment s'il est exercé au profit d'activités générant des nuisances.

Pour préserver le calme et la vocation des espaces naturels et forestiers, il conviendrait de créer un label pour les zones réservées exclusivement aux activités pedestres.

Le SCOT, en association avec les PPA et les associations spécialisées, devrait élaborer un **indice de capacité d'absorption des flux** pour les sites touristiques majeurs, subissant depuis trop longtemps des impacts négatifs sur leur environnement et leur authenticité.

L'intégration dans le SCOT des **Espaces Naturels Sensibles** inventoriés par le Département sur le territoire du Grand Annecy apporterait des indications sur la fragilité de certaines zones, hors Natura 2000 ou ZNIEFF. La nécessité du caractère pédagogique de ces espaces, à destination des scolaires et des populations en situation de handicap (sites accessibles) pourrait être soulignée.

8. Des Rives du lac plus valorisées que protégées

L'Annexe *Justification des choix* expose à juste titre : « *Par ailleurs, les activités touristiques, concentrées autour et sur le Lac, engendrent des sur-fréquentations saisonnières qui fragilisent les milieux naturels et posent des problèmes de congestion des flux* » (page 9)

Pour autant, **l'affirmation « préserver et valoriser » n'est qu'une association de contraires.**

Les rives du lac sont déjà hyper valorisées par l'urbanisation excessive et les activités commerciales, au détriment de la protection des milieux et des paysages, et plus généralement de la loi littorale et de la servitude de marchepied.

La **préservation du lac lui-même** qui, avec l'écrin de montagnes, est la principale richesse du bassin, mériterait des développements. Par exemple, une réglementation plus stricte des dimensions et de la puissance des bateaux à moteur serait bienvenue : même s'il s'agit d'une compétence de l'Etat, les élus ne sont pas demandeurs. Quant à la protection contre la moule invasive Quagga (*Dreissena bugensis*) qui a fait son apparition, il n'en est nulle part question.

Le PAS prévoit (page 25 Axe 2 f) d' *Assurer les conditions de bien-être et de santé par un accès à la nature par tous*, en détaillant un certain nombre d'intentions, tout en faisant l'impasse sur l'accès au lac, ce qui tendrait à signifier que le lac ne serait pas un milieu naturel !

Rappelons dans ce contexte les dispositions de l'article L.121-7 du CU « *Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci* ».

Le SCOT doit rappeler que la **Servitude de marchepied** (art L. 2131-2 du CG3P) doit être inscrite dans les servitudes figurant aux PLU, car elle ne figure pas sur les documents graphiques de certaines communes.

De plus, la citation de l'article L. 2131-2 est parfois amputée de l'alinéa introduit par la loi du 17 août 2015, qui précise : *La continuité de la servitude de passage, dite "servitude de marchepied", doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial ; la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée.*

Cette remarque a déjà été faite à l'occasion d'une Enquête Publique à Veyrier du Lac.

Rappelons enfin qu'un contentieux est en cours à ce sujet, sur la commune de Talloires-Montmin (presqu'île d'Angon).

Pour le tracé de cette servitude, il semble nécessaire que soit retenu le principe d'une **cote altimétrique fixée à NGF 447,14m** (comme proposé par les services de l'État sur la commune de Menthon Saint Bernard). Ceci est important, dans la mesure où l'on constate facilement (voir Geoportail), notamment sur la rive Ouest, de grandes différences, parfois de plusieurs mètres, entre la rive du lac et les limites cadastrales. Cette situation résulte probablement de remblaiements illégaux et constitue une appropriation du domaine public lacustre.

Il importe donc d'y mettre un terme.

9. Une application extensive de la loi littorale.

9.1. La définition des **Espaces Proches du Rivage** (EPR) est positive, dans la mesure où les 3 critères retenus, qui correspondent à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne sont pas cumulatifs.

Mais l'application qui en est faite est parfois problématique. Le tracé de ces EPR est en particulier trop restrictif à Annecy, Annecy le vieux, Doussard et Talloires.

9.2. Toutes les communes riveraines du lac sont désignées comme des **Agglomérations**.

Ceci est contestable pour de petites communes comme Duingt, Menthon St Bernard, Talloires, ou Veyrier du lac, dont la plupart sont en déclin démographique et économique.

Ce qui est également très contestable est le fait que plusieurs communes n'ont pas un périmètre d'agglomération limité à leur chef-lieu. Cela signifierait que tout l'espace entre le chef-lieu et les hameaux ou villages pourrait être urbanisé, au moins de façon limitée dans le cas d'EPR, puisque situé à l'intérieur de l'agglomération.

Il importe donc de restreindre toutes les agglomérations à leur seul chef-lieu.

Quant aux communes déléguées d'Annecy et d'Annecy le vieux, elles sont considérées comme des espaces très urbanisés. Il reste que ce sont, très largement, des espaces proches du rivage dont l'urbanisation doit rester limitée. Le tracé EPR proposé est ainsi trop restrictif, dans la mesure où il s'agit d'ensembles urbanisés cohérents (cf. CE 3 juin 2009 n°310587).

La commune déléguée de Talloires, dont la population régresse (environ 1600 habitants) a les caractéristiques d'un village. Elle est qualifiée de bourg par la jurisprudence.

Surtout, il n'est pas possible de retenir que la prolongation depuis Menthon St Bernard serait aussi une agglomération, ce qui induirait une urbanisation linéaire en joignant la commune voisine à Echarvines puis à Perroix, Les Granges, voire Ponnay jusqu'au centre de Talloires... de quoi ceinturer le Roc de Chère, alors que les sites sont séparés par des zones agricoles à enjeux forts dans le PLU actuel de Talloires et par une coupure d'urbanisation.

9.3. Le SCOT déduit de la multiplication des agglomérations que tous les hameaux deviennent des **Villages**.

Ce qui est très contestable pour plusieurs sites, qui n'ont pas les caractéristiques de villages, et sont plutôt des hameaux ou des urbanisations dispersées.

- Doussard : La Vallière-Bout du Lac (jonction très contestable)
- Duingt : Les Perris dont la liaison avec Fergy permettrait l'urbanisation entre les deux
- Menthon : Les Penoz
- Talloires : Angon (comme relevé par la DDT).

9.4. La carte d'application de la loi comporte de nombreux **Espaces déjà urbanisés**, selon une terminologie ambiguë, qui semble avoir le sens des **Secteurs déjà urbanisés** de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, sans utiliser l'expression exacte, car les auteurs du SCOT savent qu'un certain nombre de ces secteurs sont illégaux.

En effet, ces secteurs sont interdits dans la bande des cent mètres et dans les EPR. Il convient donc de **supprimer les secteurs suivants à ce seul titre** :

- Duingt : Le Bord du lac
- Doussard : Bredannaz
- Saint Jorioz : Entredozone

De même, **les sites suivants ne correspondent pas la définition des Secteurs déjà urbanisés**.

Ce sont des lieux dits ou des hameaux ou des lieux d'urbanisation dispersée :

- Duingt : Les Maisons, D'Héré
- Doussard : Sollier, Marceau Dessus
- Talloires : Ponnay, Verel, Rovagny .cf. Jugement CAA n°15LY02987 du 19 mars 2019.

9.5. L'identification des **Espaces remarquables et caractéristiques du littoral** est totalement inefficace, car le SCOT se limite à vouloir protéger les deux Réserves naturelles ... qui sont déjà protégées par leur statut.

Aussi, il conviendrait notamment d'ajouter, pour leur sensibilité environnementale et/ou leur caractère paysager, les espaces remarquables suivants :

- Saint Jorioz : secteur de part et d'autre de la Digue à Panade,
- Duingt : La presqu'île
- Talloires Angon : Espace Lac (alors que le PLUI projette d'en faire une zone urbaine !).

Par ailleurs, curieusement, **aucun Espace boisé classé significatif n'a été identifié.**

Au total, l'application de la loi littorale prévue par le SCOT, non seulement n'apporterait aucune inflexion à l'existant, mais dégraderait encore la situation, contrairement aux principes de protection affirmés.

En résumé, les choix sont faiblement justifiés, car le DOO ne répond pas aux principaux enjeux qui sont bien identifiés (trop forte attractivité résidentielle, trop forte pression sur les ressources, problématique de l'eau et de l'assainissement, des ENAF, de la pollution de l'air, de la congestion des trafics).

Les recommandations peuvent être positives, mais ne sont pas opératoires, compte tenu des choix initiaux contestables de croissance de population et de consommation d'espaces naturels.

Au niveau de fragilité et même de saturation dans la plupart des domaines, la poursuite des tendances antérieures, et même leur accélération, n'apparaît pas responsable.

